

## VD\_GERICHTE PE15.008533 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.008533](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.008533)

FR: VD\_GERICHTE PE15.008533 du 2 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE PE15.008533 del 2 luglio 2015

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 453 PE15.008533-ECO CHAMBRE DE S RECO URS PEN  
ALE \_\_\_\_\_ Arrêt du 2 juillet 2015

\_\_\_\_\_ Composition : M. ABRECHT, président MM. Perrot et Maillard,  
juges Greffière : Mme Paschoud \*\*\*\*\* Art. 396 al. 1 CPP Statuant sur l'acte interjeté le 1er  
juin 2015 par K. \_\_\_\_\_ ensuite de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 11  
mai 2015 par le Ministère public central dans la cause n°PE15.008533-ECO, la Chambre  
des recours pénale considère : En fait : A. Par acte du 4 mars 2015, K. \_\_\_\_\_ paraît avoir  
déposé plainte contre « les responsables du Grand Conseil vaudois » notamment pour  
fraude, vol et répression (P. 4). 351

- 2 - B. Par ordonnance du 11 mai 2015, le Ministère public central a refusé d'entrer en  
matière (I) et a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat (II). Le Procureur a  
estimé que les propos de K. \_\_\_\_\_ étaient confus et difficilement compréhensibles, et a  
considéré que les éléments constitutifs d'une quelconque infraction n'étaient pas réunis. C.  
Le 1er juin 2015, K. \_\_\_\_\_ a adressé à la Chambre des recours pénale du Tribunal  
cantonal un courrier concernant l'ordonnance rendue le 11 mai 2015 par le Ministère public  
central (P. 6). Au vu des propos peu clairs ressortant du courrier du 1er juin 2015, le  
Président de la Chambre des recours pénale a imparti un délai au 26 juin 2015 à l'intéressé  
pour indiquer si son acte devait être considéré comme un recours contre l'ordonnance de  
non-entrée en matière rendue par le Ministère public central (P.7). Le 23 juin 2015,  
K. \_\_\_\_\_ a adressé un nouveau courrier au greffe de la Chambre des recours pénale,  
mais n'a pas confirmé qu'il entendait recourir contre l'ordonnance du 11 mai 2015 (P. 8).  
En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière  
rendue par le ministère public en application des art. 310 ss CPP [Code de procédure pénale  
suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] dans les 10 jours devant l'autorité de recours (art. 396  
al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal  
cantonal (art. 395 CPP ; 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure  
pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 OJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV  
173.01].

- 3 - 1.2 En l'espèce, malgré le délai qui lui a été imparti pour faire part de ses intentions,  
K. \_\_\_\_\_ n'a pas indiqué qu'il entendait faire recours contre l'ordonnance de non-entrée  
en matière rendue par le Ministère public central le 11 mai 2015. 2. Il y a lieu de prendre  
acte du fait que l'acte déposé par K. \_\_\_\_\_ le 1er juin 2015 n'est pas un recours et de  
rayer la cause du rôle. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul  
émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de  
procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront  
laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours  
pénale prononce : I. Il est pris acte du fait que l'acte du 1er juin 2015 n'est pas un recours.

II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

- 4 - IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. \_\_\_\_\_, - M. le Procureur général du canton de Vaud, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.